

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0102/2000

4 avril 2000

RAPPORT

sur l'initiative de la République de Finlande en vue de l'adoption de la décision du Conseil relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations (11636/1999 – C5-0330/1999 – 1999/0824(CNS))

Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Klaus-Heiner Lehne

<i>Légende des signes utilisés</i>	<i>Signification des abréviations des commissions</i>
<p>* Procédure de consultation <i>majorité des suffrages exprimés</i></p> <p>**I Procédure de coopération (première lecture) <i>majorité des suffrages exprimés</i></p> <p>**II Procédure de coopération (deuxième lecture) <i>majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune</i> <i>majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune</i></p> <p>*** Avis conforme <i>majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE</i></p> <p>***I Procédure de codécision (première lecture) <i>majorité des suffrages exprimés</i></p> <p>***II Procédure de codécision (deuxième lecture) <i>majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune</i> <i>majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune</i></p> <p>***III Procédure de codécision (troisième lecture) <i>majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun</i></p>	<p>I. AFET commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense</p> <p>II. BUDG commission des budgets</p> <p>III. CONT commission du contrôle budgétaire</p> <p>IV. LIBE commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures</p> <p>V. ECON commission économique et monétaire</p> <p>VI. JURI commission juridique et du marché intérieur</p> <p>VII. INDU commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie</p> <p>VIII. EMPL commission de l'emploi et des affaires sociales</p> <p>IX. ENVI commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs</p> <p>X. AGRI commission de l'agriculture et du développement rural</p> <p>XI. PECH commission de la pêche</p> <p>XII. REGI commission de la politique régionale, des transports et du tourisme</p> <p>XIII. CULT commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports</p> <p>XIV. DEVE commission du développement et de la coopération</p> <p>XV. AFCO commission des affaires constitutionnelles</p> <p>XVI. FEMM commission des droits de la femme et de l'égalité des chances</p> <p>XVII. PETI commission des pétitions</p>
<p>(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)</p>	

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE.....	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE	12
EXPOSÉ DES MOTIFS	13
AVIS DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE.....	16
AVIS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHÉ INTÉRIEUR	20

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 10 décembre 1999, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, sur l'initiative de la République de Finlande en vue de l'adoption de la décision du Conseil relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations (11636/1999 - 1999/0824 (CNS)).

Au cours de la séance du 17 décembre 1999, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et, pour avis, à la commission du contrôle budgétaire, à la commission économique et monétaire ainsi qu'à la commission juridique et du marché intérieur (C5-0330/1999).

Au cours de sa réunion du 17 janvier 2000, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures a nommé Klaus-Heiner Lehne rapporteur.

Au cours de ses réunions des 27 janvier, 13 mars et 4 avril 2000, elle a examiné l'initiative de la République de Finlande ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a décidé d'appliquer la procédure sans débat conformément à l'article 114, paragraphe 1, du règlement.

Au cours de cette même réunion, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote les députés Graham R. Watson, président; Klaus-Heiner Lehne, rapporteur; Christian von Boetticher, Alima Boumediene-Thiery, Mogens Camre, Carmen Cerdeira Morterero (suppléant Michael Cashman), Ozan Ceyhun, Carlos Coelho, Gérard M.J. Deprez, Raina A. Mercedes Echerer (suppléant Patsy Sørensen, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Francesco Fiori (suppléant Mary Elizabeth Banotti, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Timothy Kirkhope, Alain Krivine (suppléant Pernille Frahm), Baroness Sarah Ludford, Arie M. Oostlander (suppléant Thierry Cornillet), Elena Ornella Paciotti, Martine Roure (suppléant Gianni Vattimo), Gerhard Schmid, Ingo Schmitt (suppléant Hubert Pirker), Martin Schulz, Joke Swiebel et Jan-Kees Wiebenga.

Les avis de la commission économique et monétaire ainsi que de la commission juridique et du marché intérieur sont joints au présent rapport. La commission du contrôle budgétaire a décidé le 23 février 2000 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 4 avril 2000.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROPOSITION LÉGISLATIVE

Initiative de la République de Finlande en vue de l'adoption de la décision du Conseil relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations (11636/1999 – C5-0330/1999 – 1999/0824(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit :

Texte proposé par la République de Finlande¹

Amendements du Parlement

(Amendement 1)

Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) en cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale affectant les intérêts financiers de l'Union européenne, les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et la Commission doivent coopérer et s'échanger des informations pertinentes;

Justification:

La proposition de la Commission modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (COM(1999)352) contient des dispositions relatives à cet échange d'informations. L'on peut toutefois se demander s'il est judicieux de disposer d'une base juridique séparée pour l'échange d'informations concernant une partie des infractions principales liées au blanchiment de capitaux; par ailleurs, l'on ignore quel point de vue s'imposera au cours de la procédure de codécision concernant la modification de la directive. Aussi la possibilité de procéder à un échange d'informations avec la Commission lorsque les intérêts financiers de l'Union sont concernés devrait-elle en tout cas également être prise en compte dans la décision du Conseil à l'examen.

(Amendement 2)

Considérant 7 ter (nouveau)

(7 ter) la clause de l'autorisation préalable de la CRF à la divulgation des informations et des documents transmis pour les enquêtes judiciaires est essentielle pour une collaboration convenable et

¹ JO C 362 du 16.12.1999, p. 6.

partagée entre les différentes instances concernées;

Justification:

La réserve éventuelle envisagée par certains États membres quant à la mise en œuvre de ladite clause, considérée cependant comme essentielle par le groupe Egmont, n'est d'aucune utilité pour l'application future de la présente décision du Conseil.

(Amendement 3)

Considérant 7 quater (nouveau)

(7 quater) les États membres doivent structurer les CRF de manière à garantir que les informations et les documents sont fournis dans des délais raisonnables;

Justification:

Il est nécessaire que les informations et les documents soient transmis dans des délais raisonnables pour éviter que le retard dans la réponse rende vains les objectifs de prévention que l'on souhaite atteindre.

(Amendement 4)

Article premier, paragraphe 1

1. Les États membres ***veillent à ce que les*** cellules de renseignement financier (CRF) mises en place ***ou désignées*** pour recueillir les informations financières communiquées aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux coopèrent afin de réunir et d'analyser les informations pertinentes et d'enquêter à leur sujet.

1. Les États membres ***désignent des*** cellules de renseignement financier (CRF) mises en place pour recueillir les informations financières communiquées aux ***seules*** fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux au sens de la directive 91/308/CE, telle que modifiée en dernier lieu, ***et veillent à ce qu'elles*** coopèrent afin de réunir et d'analyser les informations pertinentes et d'enquêter à leur sujet. ***En cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale susceptible d'affecter les intérêts financiers de l'Union européenne, les cellules de renseignement financier coopèrent en outre avec la Commission. Les informations échangées ne peuvent***

pas être utilisées dans un but autre que la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Justification:

Il n'existe à ce jour aucune base juridique obligeant les États membres à mettre en place des cellules de renseignement. Aussi la décision du Conseil doit-elle contenir des dispositions précisant explicitement que ces cellules doivent être mises en place et désignées.

La proposition de la Commission modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (COM(1999)352) contient des dispositions relatives à cet échange d'informations. L'on peut toutefois se demander s'il est judicieux de disposer d'une base juridique séparée pour l'échange d'informations concernant une partie des infractions principales liées au blanchiment de capitaux; par ailleurs, l'on ignore quel point de vue s'imposera au cours de la procédure de codécision concernant la modification de la directive. Aussi la possibilité de procéder à un échange d'informations avec la Commission lorsque les intérêts financiers de l'Union sont concernés devrait-elle en tout cas également être prise en compte dans la décision du Conseil à l'examen.

Il faut absolument préciser qu'une initiative qui donne potentiellement des pouvoirs étendus aux CRF doit rester strictement limitée au seul objectif de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il serait absurde que des informations sur des renseignements financiers soient échangées et/ou ultérieurement utilisées pour enquêter sur d'autres activités frauduleuses comme l'évasion fiscale. L'ampleur de la définition du blanchiment de capitaux dépend des atteintes auxquelles elle se réfère. Le blanchiment de capitaux a été défini à l'article premier de la directive 91/308/CEE. L'atteinte spécifiée est le trafic de drogues et "toute autre activité criminelle définie comme telle pour les besoins de la présente directive par les États membres".

(Amendement 5)

Article premier, paragraphe 2

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les CRF échangent, de leur propre chef ou sur demande et soit conformément à la présente décision soit conformément aux protocoles d'accord existants ou futurs, toute information pouvant leur être utile pour procéder au traitement ou à l'analyse d'informations ou à des enquêtes relatives à des transactions financières liées au blanchiment de l'argent et aux personnes physiques ou morales impliquées.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les CRF ***et la Commission*** échangent, de leur propre chef ou sur demande et soit conformément à la présente décision soit conformément aux protocoles d'accord existants ou futurs, toute information pouvant leur être utile pour procéder au traitement ou à l'analyse d'informations ou à des enquêtes relatives à des transactions financières liées au blanchiment de l'argent et aux personnes physiques ou morales impliquées.

Justification:

Cet amendement découle de l'amendement à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

(Amendement 6)
Article premier bis (nouveau)

Les États membres veillent à ce que les droits fondamentaux, notamment les droits de défense et le droit à des moyens de recours effectifs, soient garantis dans tout le champ d'application de la présente décision-cadre.

Justification:

La protection des droits fondamentaux et des droits de défense joueront un rôle essentiel dans la mise en oeuvre de l'initiative finlandaise. Celle-ci ne peut en effet se justifier que si les droits et les garanties fondamentaux ne sont pas contournées, mais authentiquement respectés.

(Amendement 7)
Article 4, avant le paragraphe 1, paragraphe – 1 (nouveau)

- 1. Toute CRF d'un État membre et, s'il y a lieu, la Commission peuvent, aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, demander à toute autre CRF ou à la Commission des informations financières concernant des avoirs soupçonnés d'être des produits du crime.

Justification:

Cet ajout vise à assurer la cohérence du texte de la décision.

(Amendement 8)
Article 4, paragraphes 1, 2 et 3

1. Chaque demande faite au titre de la présente décision est accompagnée d'un bref exposé des faits sous-jacents connus de la CRF requérante. La CRF précise, dans la demande, la manière dont les informations demandées seront utilisées.

2. Lorsqu'une demande est présentée conformément à la présente décision, **la CRF** requise fournit toutes les informations

1. Chaque demande faite au titre de la présente décision est accompagnée d'un bref exposé des faits sous-jacents connus de la CRF requérante **ou de la Commission**. La CRF précise, dans la demande, la manière dont les informations demandées seront utilisées.

2. Lorsqu'une demande est présentée conformément à la présente décision, **l'instance** requise fournit toutes les

pertinentes, y compris les informations financières disponibles et les données policières pertinentes demandées, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande formelle au titre des conventions ou accords applicables entre les États membres.

3. Une CRF n'est pas tenue de divulguer des informations qui pourraient entraver considérablement une enquête judiciaire menée dans l'État membre requis. Tout refus d'une telle divulgation est dûment expliqué à la CRF demandant les informations.

informations pertinentes, y compris les informations financières disponibles et les données policières pertinentes demandées, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande formelle au titre des conventions ou accords applicables entre les États membres.

3. Une CRF n'est pas tenue de divulguer des informations qui pourraient entraver considérablement une enquête judiciaire menée dans l'État membre requis. Tout refus d'une telle divulgation est dûment expliqué à la CRF demandant les informations ***ou à la Commission***.

Justification:

Cet amendement découle de l'amendement à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

(Amendement 9)

Article 4, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La CRF requise ou la Commission peut assortir de conditions l'utilisation des informations transmises.

Justification:

Cet ajout vise à assurer la cohérence du texte de la décision.

(Amendement 10)

Article 5

1. Les informations ou documents obtenus conformément à la présente décision ne peuvent être utilisés qu'aux fins de traitement et d'analyse des données au sein des CRF.

2. L'utilisation des informations ou documents visés au paragraphe 1 pour des enquêtes judiciaires est subordonnée à l'autorisation préalable de ***la CRF*** qui a transmis les informations ou documents en question.

3. Les CRF prennent toutes les mesures nécessaires, y compris de sécurité, pour

1. Les informations ou documents obtenus conformément à la présente décision ne peuvent être utilisés qu'aux fins de traitement et d'analyse des données au sein des CRF ***ou à la Commission***.

2. L'utilisation des informations ou documents visés au paragraphe 1 ***à des fins autres que celles*** des enquêtes judiciaires est subordonnée à l'autorisation préalable de ***l'instance*** qui a transmis les informations ou documents en question.

3. Les CRF ***et la Commission*** prennent toutes les mesures nécessaires, y compris

garantir qu'aucune autre autorité, organisme ou service n'ait accès aux informations transmises conformément à la présente décision.

4. Les informations fournies seront protégées au moins par les mêmes règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel que celles qui s'appliquent en vertu de la législation nationale applicable à la CRF requérante.

5. La CRF requérante est tenue de respecter toutes les conditions fixées par **la CRF** requise en ce qui concerne l'utilisation des informations.

de sécurité, pour garantir qu'aucune autre autorité, organisme ou service n'ait accès aux informations transmises conformément à la présente décision.

4. Lors de la transmission des informations, les CRF et la Commission appliquent pleinement les dispositions pertinentes de la convention du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ainsi que de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23 novembre 1995, p. 31).

5. La CRF requérante **ou la Commission** est tenue de respecter toutes les conditions fixées par **l'instance** requise en ce qui concerne l'utilisation des informations.

Justification:

Cet amendement découle en partie de l'amendement à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

La possibilité d'utiliser les informations dans les poursuites judiciaires est conforme aux instruments adoptés ou en cours d'adoption en matière de coopération judiciaire et pénale, destinés à faciliter l'échange d'informations aux fins de la lutte contre la criminalité (notamment la criminalité économique et la criminalité organisée). En outre, on évite ainsi de contrevenir aux principes constitutionnels de certains États membres qui ne permettent pas que des obstacles soient mis à l'exercice de l'action pénale.

L'amendement proposé évite d'autres utilisations non autorisées, notamment à des fins fiscales.

En outre, le niveau de protection des données à caractère personnel défini à l'article 5, paragraphe 4, n'est pas suffisant. Cet échange d'informations devrait au moins s'effectuer sur la base des dispositions de la convention du Conseil de l'Europe, auxquelles se réfèrent déjà les différentes conventions conclues en matière de coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, et sur la base des dispositions pertinentes de la directive des Communautés européennes.

(Amendement 11)
Article 6, paragraphes 1 et 2

1. Les CRF peuvent, dans la limite du droit interne applicable et sans qu'une demande en ce sens ait été présentée, échanger des informations pertinentes.

2. La CRF qui transmet les informations visées au paragraphe 1 peut soumettre à certaines conditions leur utilisation par la CRF destinataire. La CRF destinataire *est* tenue de respecter ces conditions.

1. Les CRF *et la Commission* peuvent, dans la limite du droit interne applicable et sans qu'une demande en ce sens ait été présentée, échanger des informations pertinentes.

2. La CRF qui transmet les informations visées au paragraphe 1 *ou la Commission* peut soumettre à certaines conditions leur utilisation par la CRF destinataire *ou par la Commission*. La CRF destinataire *et la Commission* *sont* tenues de respecter ces conditions.

Justification:

Cet amendement découle de la participation de la Commission à l'échange d'informations en cas de fraude, de corruption et d'autres activités illégales affectant les intérêts financiers de l'Union européenne.

(Amendement 12)
Article 7

Les États membres prévoient et conviennent des moyens de communication appropriés et protégés entre les CRF.

Les États membres *et la Commission* prévoient et conviennent des moyens de communication appropriés et protégés entre les CRF *et la Commission*.

Justification:

Cet amendement découle lui aussi de la participation de la Commission à l'échange d'informations en cas de fraude, de corruption et d'autres activités illégales affectant les intérêts financiers de l'Union européenne.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur l'initiative de la République de Finlande en vue de l'adoption de la décision du Conseil relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations (11636/1999 – C5-0330/1999 – 1999/0824(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative de la République de Finlande (11636/1999 – 1999/0824(CNS))¹,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE (C5-0330/1999),
 - vu les articles 67 et 106 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission économique et monétaire ainsi que de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0102/2000),
1. approuve la proposition de la République de Finlande ainsi modifiée;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la République de Finlande;
 6. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la République de Finlande et à la Commission.

¹ JO C 362 du 16.12.1999, p. 6.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

La directive de 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux impose aux établissements de crédit et aux institutions financières l'obligation d'informer, de leur propre initiative, les "autorités responsables" de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux. De plus, ces établissements et institutions ne peuvent effectuer de transactions suspectes sans les avoir déclarées au préalable à ces autorités. La directive ne définit toutefois pas les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux; il peut donc y avoir plusieurs autorités responsables dans un même État membre et ces autorités peuvent varier sensiblement d'un État membre à l'autre.

Cette absence d'uniformité se reflète dans la pratique: l'autorité responsable est une interface administrative dans un État membre et une autorité policière, judiciaire ou mixte (judiciaire et policière) dans un autre.

La directive ne contient pas davantage de dispositions sur la coopération ou l'échange d'informations entre les autorités des États membres, de sorte qu'il n'y a, à ce jour, aucune base juridique réglant cette coopération au niveau communautaire. Lorsqu'un échange d'informations a lieu entre États membres, celui-ci est réglé par des arrangements bilatéraux. À cet égard, les disparités au niveau du statut juridique des autorités responsables des États membres suscitent manifestement des problèmes en cas de coopération.

Par ailleurs, l'accent est de plus en plus souvent mis sur l'importance que revêt l'échange d'informations pour l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux constate, au point 32 de ses recommandations consistant en des principes d'action dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, que "chaque pays devrait s'efforcer d'améliorer un échange international d'informations spontané ou "sur demande" entre autorités compétentes, relatif à des opérations suspectes, et à des personnes ou des sociétés impliquées dans ces opérations. De strictes garanties devraient être instituées pour assurer la conformité de cet échange d'informations avec les dispositions nationales et internationales en matière de protection de la vie privée et de sécurité des données".

De son côté, le Conseil recommande, au point 26 e) de son programme d'action sur la criminalité organisée, le renforcement de la coopération entre les points de contact.

La proposition modifiant la directive sur le blanchiment des capitaux, présentée en juillet 1999 par la Commission, ne contient cependant pas de dispositions générales concernant la coopération entre les cellules de renseignement financier. Dans son projet, la Commission ne propose un échange d'informations entre les instances responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et la Commission qu'en cas de fraude, de corruption ou d'autres activités illégales affectant les intérêts financiers des Communautés européennes.

La Commission a manifestement considéré que seul le blanchiment de capitaux liés à des activités illégales affectant les intérêts financiers de l'Union européenne peut trouver une base juridique dans le traité instituant les Communautés européennes. Les différentes cellules de renseignement ayant des statuts juridiques très disparates, leur coopération ne pourrait être réglée que dans le cadre du traité sur l'Union européenne.

2. L'initiative de la République de Finlande

La proposition de la République de Finlande entend combler cette lacune. La base juridique retenue par la proposition finlandaise est l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne. Cet article, qui fait partie du Titre VI "Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale", autorise le Conseil, statuant à l'unanimité à l'initiative de tout État membre ou de la Commission, à arrêter des décisions obligatoires mais n'entraînant pas d'effet direct, dont l'objectif est conforme à ceux de ce titre.

La proposition a pour objectif de veiller à ce que les cellules de renseignement coopèrent afin de réunir et d'analyser les informations pertinentes et d'enquêter à leur sujet. Ces cellules doivent pouvoir échanger des informations sur demande ou de leur propre chef, sans que cet échange ne soit affecté par leur structure interne ou leur nature (autorités administratives, répressives ou judiciaires).

La proposition ne précise pas de quelle manière les échanges doivent avoir lieu; elle impose seulement aux États de veiller à utiliser des moyens de communication appropriés et protégés. Elle ne prévoit pas la mise en place d'une cellule de renseignement au niveau européen, pas plus, semble-t-il, que d'un système d'information central automatisé. De plus, il n'y est aucunement question d'une participation de la Commission à l'échange d'informations, pas même en cas de fraude, de corruption ou d'autres activités illégales affectant le budget communautaire.

Les normes en matière de protection des données à caractère personnel sont définies par référence aux règles applicables, en vertu de la législation nationale, à chaque cellule de renseignement requérante.

Les États membres sont en outre tenus de veiller à ce que leurs cellules de renseignement respectent les obligations découlant de la Convention Europol et de modifier, dans un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur de la décision à l'examen, leur législation nationale si celle-ci n'est pas compatible avec la décision.

3. Appréciation de la proposition finlandaise

Le Parlement européen n'a malheureusement été consulté que sur le projet de texte: ni la République de Finlande ni la présidence du Conseil ne lui ont présenté un exposé des motifs. Aussi le Parlement n'est-il pas en mesure d'apprécier pleinement si la base juridique et le contenu général de la proposition ainsi que le libellé des différents articles sont appropriés. La structure de certains points ou leur libellé semble en tout cas manquer de logique, ce qui a amené le Parlement à proposer certains amendements.

Les deux amendements essentiels concernent toutefois la *participation de la Commission à cet échange d'informations*, d'une part, et le *niveau de protection des données à caractère personnel*, d'autre part. S'agissant du premier amendement, il convient de noter que jusqu'ici, la Commission a réglé séparément l'échange d'informations entre ses services et les cellules de renseignement en cas de fraude, de corruption ou d'autres activités illégales susceptibles d'affecter les intérêts financiers de l'Union européenne, dans la directive modifiée sur le blanchiment de capitaux. Il ressort toutefois des discussions en cours sur la proposition de la Commission modifiant cette directive qu'un point suscite des controverses, à savoir l'ajout, dans le cadre de cette directive, des infractions susmentionnées à l'éventail des infractions principales liées au blanchiment de capitaux (et, partant, également la coopération en la matière entre la Commission et les cellules d'information). En outre, l'approche consistant à régler l'échange d'informations relatives à une infraction principale dans un instrument (la directive sur le blanchiment de capitaux) et toutes les autres infractions principales dans un autre instrument (la décision du Conseil à l'examen) est elle aussi contestable.

Aussi votre rapporteur propose-t-il d'intégrer l'échange d'informations en cas de fraude, de corruption et d'autres activités illégales affectant les intérêts financiers de l'Union européenne dans la décision à l'examen. Quelle que soit la définition des infractions principales sur laquelle déboucheront les discussions relatives à la directive sur le blanchiment de capitaux (crime organisé ou infractions graves ou une combinaison des deux), les activités illégales affectant le budget de l'Union européenne figureront ainsi au moins dans le cadre approprié. De plus, étant donné qu'il s'agit des intérêts financiers de l'Union, la Commission doit être associée à l'échange d'informations pertinentes.

S'agissant du *niveau de protection des données à caractère personnel*, le niveau retenu par la proposition finlandaise, à savoir celui qui s'applique, en vertu des dispositions nationales, à la cellule de renseignement requérante, est inacceptable. Les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel constituent, depuis plusieurs années déjà, la norme minimale pour les arrangements conclus dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. En outre il existe, depuis 1995, une directive CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Aussi convient-il d'appliquer les dispositions pertinentes de ces deux instruments.

1^{er} mars 2000

AVIS DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

à l'intention de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice
et des affaires intérieures

sur l'initiative de la République de Finlande en vue de l'adoption de la décision du
Conseil relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement
financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations
(11636/1999 – C5-0330/1999 – 1999/0824(CNS))

Rapporteur pour avis : Carles-Alfred Gasòliba I Böhm

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 17 janvier 2000, commission économique et monétaire a nommé Carles-Alfred Gasòliba i Böhm rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 23 février 2000 et 29 février 2000, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les conclusions ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote les députés Christa Randzio-Plath, présidente; José Manuel García-Margallo y Marfil, vice-président; Carles-Alfred Gasòliba i Böhm, rapporteur pour avis; Richard A. Balfe, Hans Blokland, Hans Udo Bullmann, Ieke van den Burg (suppléant Luis Berenguer Fuster), Jonathan Evans, Robert Goebbels, Ian Stewart Hudghton (suppléant Pierre Jonckheer), Christopher Huhne, Juan de Dios Izquierdo Collado (suppléant Fernando Pérez Royo), Giorgos Katiforis, Pii-Noora Kauppi, Gorka Knörr Borràs, Werner Langen (suppléant Christoph Werner Konrad), Astrid Lulling, Jules Maaten (suppléant Karin Riis-Jørgensen), Thomas Mann (suppléant Karl von Wogau), Ioannis Marinos, John Purvis (suppléant Staffan Burenstam Linder), Alexander Radwan, Bernhard Rapkay, Olle Schmidt, Charles Tannock, Marianne L.P. Thyssen, Helena Torres Marques, Bruno Trentin et Theresa Villiers.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La directive du Conseil 91/308/CEE du 10 juin 1991 (JO L166 du 28 juin 1991, p. 77) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux demande à tous les États membres de mettre en place des cellules de renseignement financier (CRF) en vue de collecter et d'analyser les informations recueillies en application de la directive afin d'établir des liens entre les transactions financières suspectes ou inhabituelles et toute activité criminelle sous-jacente.

Le Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997 (JO C 251 du 15 août 1997, p. 1) a adopté un programme d'action relatif à la criminalité organisée. Parmi les recommandations formulées, notons l'amélioration de la coopération entre les cellules de renseignement financier (CRF) des différents États membres ainsi qu'entre les CRF et les autorités policières de chaque État membre. Différents rapports de la Commission sur la mise en oeuvre de la directive 91/308/CEE ont toutefois fait apparaître des difficultés qui continuent à empêcher la communication et les échanges entre certaines entités ayant des statuts juridiques différents.

C'est dans ce contexte que la Finlande, qui assurait la présidence du Conseil, a proposé le 25 octobre 1999 la présente décision du Conseil relative aux modalités de coopération entre les CRF des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations.

Aux termes de l'article premier de la proposition de décision, les États membres veillent à ce que les CRF coopèrent afin de réunir et d'analyser les informations pertinentes et d'enquêter à leur sujet. Les CRF sont tenues d'échanger, de leur propre chef ou sur demande, toute information pouvant leur être utile pour procéder au traitement ou à l'analyse d'informations ou à des enquêtes relatives à des transactions financières liées au blanchiment d'argent.

Il est aussi proposé une définition des CRF et un cadre de procédure visant à simplifier dans la mesure du possible l'échange d'informations. L'article 4.3 prévoit qu'une CRF n'est pas tenue de divulguer des informations qui pourraient entraver une enquête judiciaire menée dans l'État membre requis et aux termes de l'article 5 les informations ou documents obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de traitement et d'analyse des données au sein des CRF. Quant à l'article 6, paragraphe 2, il prévoit que la CRF qui transmet les informations peut soumettre à certaines conditions leur utilisation par la CRF destinataire.

La commission économique et monétaire estime que la proposition de décision a d'importantes implications en matière de confidentialité et de protection des données personnelles. C'est ainsi que l'article 5, paragraphe 4, prévoit que les informations fournies seront protégées au moins par les mêmes règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel que celles qui s'appliquent en vertu de la législation nationale applicable à la CRF requérante. En tout état de cause, ces questions sortent du cadre du présent avis et sont plus pertinemment traités par la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

Conclusions

Le présent avis se bornera à souligner les risques incommensurables que la criminalité organisée fait courir à notre société et la nécessité de combattre cette criminalité par tous les moyens. Un de ces moyens est de s'en prendre aux sommes considérables générées par cette activité criminelle dont le principal objectif est de gagner de l'argent, argent qui doit être blanchi pour pouvoir être utilisé. L'UE compte réaliser d'importants progrès en ce qui concerne la libéralisation des marchés et services financiers. C'est ce qui ressort du programme d'action adopté par le Conseil européen de Cologne en juin 1999, programme d'action qui est actuellement soumis au Parlement européen. La libéralisation du marché financier ne doit toutefois pas menacer la stabilité financière: la libre circulation des capitaux ne doit pas favoriser des objectifs pernicioeux comme le blanchiment d'argent. C'est pourquoi la commission économique et monétaire recommande l'adoption de la proposition de décision du Conseil.

28 mars 2000

AVIS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHÉ INTÉRIEUR

à l'intention de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice
et des affaires intérieures

sur l'initiative de la République de Finlande en vue de l'adoption de la décision du
Conseil relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement
financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations
(11636/1999 – C5-0330/1999 – 1999/0824(CNS))

Rapporteur pour avis: Diana Paulette Wallis

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 11 janvier 2000, la commission juridique et du marché intérieur a nommé Diana Paulette Wallis rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 20 et 28 mars 2000, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les conclusions ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote les députés Ana Palacio Vallelersundi, président; Willi Rothley, vice-président; Eduard Beysen, vice-président; Diana Paulette Wallis, rapporteur pour avis; Luis Berenguer Fuster, Enrico Ferri, Janelly Fourtou, Marie-Françoise Garaud, Gerhard Hager, Lord Inglewood, Othmar Karas, Vincenzo Lavarra, (suppléant Enrico Boselli, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Klaus-Heiner Lehne, Donald Neil MacCormick, Toine Manders, Véronique Mathieu, Manuel Medina Ortega, Bill Miller Feleknaš Uca et Theresa Villiers.

Introduction

Dans ses résolutions des 21 juin 1996¹ et 9 mars 1999², le Parlement européen a exprimé son inquiétude concernant les dangers de plus en plus grands du blanchiment de capitaux, et notamment des activités criminelles sous-jacentes qui donnent lieu à ce blanchiment, en particulier le trafic de drogues. Selon des estimations plus récentes du FMI, le volume annuel mondial de l'argent blanchi représente 2 à 5 % du PIB mondial total, soit approximativement 1000 milliards de dollars³. Le Parlement a donc réclamé une coopération internationale plus étroite⁴.

Il convient dès lors de se féliciter de l'objectif global de l'initiative finlandaise, à savoir mettre en place une coopération plus étroite et plus souple entre les "cellules de renseignement financier" (CRF) des États membres. Cependant, il semble indispensable de commenter le caractère juridique de la décision proposée et de tirer certaines conclusions résultant de cet examen. En outre, il faut veiller à ce que les renseignements échangés entre les CRF soient exclusivement utilisés pour lutter contre le blanchiment d'argent et à ce que les droits fondamentaux, notamment les droits de la défense soient respectés.

Caractère juridique de la décision proposée

a) La nature des décisions de l'UE en général

L'initiative repose sur l'article 34, paragraphe 2, lettre c) du TUE qui stipule que le Conseil "arrête des décisions à toute autre fin conforme aux objectifs du présent titre, à l'exclusion de tout rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Ces décisions sont obligatoires et ne peuvent entraîner d'effet direct; le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre ces décisions au niveau de l'Union";

En revanche, l'article 34, paragraphe 2, lettre b) autorise la Conseil à "arrêter **des décisions-cadres** aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Les décisions-cadres lient les États membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elles ne peuvent entraîner d'effet direct";

L'article 34, paragraphe 2, lettre b) semble assez clair. L'article 34, paragraphe 2, lettre c) en lui-même est moins clair et devient même plus opaque s'il est rapporté à la décision proposée.

"Ces décisions sont obligatoires et ne peuvent entraîner d'effet direct." Obligatoires pour qui? Ne peuvent entraîner d'effet direct en faveur de qui et vis à vis de qui?

Toute la notion d'effet direct a été développé essentiellement pour définir les effets juridiques des directives qui n'avaient pas été transposées dans le droit national. Des personnes peuvent ainsi

¹ JO C 198, du 8.7.1996, p. 245

² JO C 175, du 21.6.1999, p. 39

³ Source: FMI selon le Neue Zürcher Zeitung, des 28/29 août 1999; voir également www.imf.org

⁴ Point 10 de la résolution de mars 1999.

mettre à profit les directives non appliquées vis à vis d'un État membre et d'entités d'un État¹. Cette notion se serait plutôt appliquée aux décisions-cadres, si elle n'avait pas été explicitement exclue de l'article 34, paragraphe 2, lettre b).

En revanche certaines décisions de la CE qui sont obligatoires par nature entraînent régulièrement et nécessairement des effets directs². Certaines décisions de l'UE, telles que définies à l'article 34, paragraphe 2, lettre c) semblent donc contradictoires.

Le libellé absurde de l'article 34, paragraphe 2, lettre c) a pour conséquence absurde que les décisions de l'UE seraient contraignantes pour les États membres, mais que des personnes ne pourraient pas s'y fier, au cas où un État membre violerait la décision de l'UE. Du fait qu'elles ne doivent pas rapprocher la législation des États membres, il n'y aurait pas de texte législatif national directement applicable auquel la personne pourrait s'en remettre. Les tribunaux des États membres ne sont pas habilités à annuler la législation communautaire³. Pour parachever le dilemme, les compétences de la Cour de justice en matière d'interprétation et de vérification de la validité des actes adoptés au titre du troisième pilier sont faibles voire inexistantes (article 35).

En conclusion, compte tenu de sa nature même, une décision de l'UE semble constituer une violation du principe fondamental de certitude juridique et du droit fondamental à un vrai réexamen.

b) Quelques caractéristiques spécifiques de la proposition de décision concernant les CRF

La proposition utilise très fréquemment des termes comme "les États membres veillent à ce que" (par exemple articles premier, 2, 3, 7, 8). Ces termes sont problématiques car ils semblent entraîner nécessairement une législation d'application. Ils auraient été appropriés dans le contexte d'une décision-cadre.

L'article 9, paragraphe 2 ne peut être accepté que dans une décision-cadre car il stipule: "la législation nationale qui n'est pas compatible avec la présente décision est modifiée avant le...".

D'autre part, certaines obligations s'adressent directement aux CRF (par exemple articles 4, 5, 6).

L'article 8, deuxième phrase, est très ambiguë car il stipule: "les États membres veillent à ce que leurs CRF exécutent ces obligations conformément au droit national applicable".

¹ Cf. par exemple arrêt du 14.7.1994, Faccini Dori, affaire C-91/92, (1994) recueil de la Cour de justice p. I-3325, points 22 et 23

² Cf. arrêt du 6.10.1970, Grad, affaire 9-70, (1970) recueil de la Cour de justice, p. 825 point 5: "il serait incompatible avec l'effet contraignant que l'article 189 reconnaît à la décision d'exclure en principe que l'obligation qu'elle impose, puisse être invoquée par des personnes concernées".

³ Arrêt du 22.10.1987, Foto-Frost, affaire 314/85, (1987) recueil de la Cour de justice, p. 4199, point 15.

c) Conclusion

Il semble inévitable d'appréhender le contenu suggéré sous la forme d'une décision-cadre au sens de l'article 34, paragraphe 2, lettre b) du traité UE.

Quelques observations concernant la substance de cette initiative

- a) il faut préciser qu'une initiative qui confère des pouvoirs potentiellement étendus aux CRF doit rester strictement limitée au seul objectif de lutte contre le blanchiment d'argent. Il serait absurde que des renseignements financiers soient transmis, par exemple, pour enquêter sur d'autres activités frauduleuses comme l'évasion fiscale. Cette approche est conforme à la position adoptée par la commission juridique dans la procédure législative engagée en vue de modifier la directive relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.
- b) La protection des droits fondamentaux et des droits de la défense joueront un rôle essentiel dans la mise en oeuvre de l'initiative finlandaise. Celle-ci ne peut en effet se justifier que si les droits fondamentaux et les garanties ne sont pas contournés mais fidèlement respectés. À cet égard, on peut mentionner le respect de la vie privée, la présomption d'innocence et le droit à de **vrais recours** de nature juridictionnelle¹.

L'article 3 suscite notamment l'inquiétude. Il stipule en effet que "les États Membres veillent à ce que la structure interne des CRF, qu'il s'agisse d'autorités administratives, répressives ou judiciaires, *n'affecte pas* l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente décision...". Rappelons que certaines structures internes peuvent précisément refléter des droits fondamentaux existants.

Il semblerait judicieux d'insérer un article séparé garantissant, pour l'étendue de l'initiative et conformément aux systèmes juridiques des États membres, la protection des droits fondamentaux grâce à de vrais recours de nature juridictionnelle.

- c) Il semble nécessaire d'examiner les relations entre l'initiative finlandaise et Europol. Europol est fondé sur la Convention Europol². Europol est complété par l'unité "drogues" Europol³. Europol et l'unité "drogues" luttent entre autres contre le trafic illicite de drogues et les activités connexes de blanchiment d'argent. La principale lacune de ces deux instruments tient au fait que les États membres ne peuvent pas être tenus de fournir des informations à Europol, à l'unité "drogues" ou sur une base bilatérale (article 4 paragraphe 4 et 5 Europol; article 4, paragraphe 1 (2) l'unité "drogues").

¹ Cf. arrêt du 15.10.1987, Heylens, affaire 222/86, (1987) recueil de la Cour de justice p.4097, point 14.

² JO C 316 du 27.11.1995, p. 2 et a repris ses activités le 1er juillet 1999 (JO L 185 du 1.7.1999, p. 1.

³ Action commune 95/73 JAI, JO L 62 du 20.3.1995, p. 1 amendé par l'action commune 96/748/JAI, JO L 342 du 31.12.1996, p. 4.

- d) L'article 4, paragraphe 3 autorise les CRF à ne pas divulguer des informations qui pourraient entraver considérablement une enquête judiciaire. Le système pourrait courir le risque de voir certaines CRF utiliser cette clause comme un prétexte bienvenu et facile pour ne pas communiquer les informations recherchées. En conséquence, l'application de cette dérogation devrait faire l'objet d'un arbitrage objectif.
- Comme il apparaît sous c) ci-dessus Europol et l'unité "drogues" Europol ne sont toujours pas en mesure de contribuer à la solution du problème. Ce qu'il faut c'est obliger les CRF à fournir des informations qu'elles considèrent comme devant entraver une enquête judiciaire à l'organe de supervision d'Europol. Celui-ci pourra alors statuer sur la recevabilité de la transmission des informations soumises d'Europol à la partie requérante. Rappelons que l'organe de supervision est l'autorité arbitrale idéale car il est indépendant et utilisé pour décharger des tâches analogues dans le cadre de la Convention d'Europol et le cadre de procédure a déjà été créé (article 24 d'Europol et règlement de l'organe de supervision)¹.
- e) L'article 5, paragraphe 2 stipule que "l'utilisation des informations ou documents visés au paragraphe 1 pour des enquêtes judiciaires est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF qui a transmis les informations ou documents en question". Cette disposition doit être complétée afin de mettre en place des mécanismes permettant de reconsidérer et de réexaminer ces décisions. Par ailleurs, la valeur de preuve que peuvent avoir des informations transmises en violation de l'article 5, paragraphe 2 ou des règles et procédures nationales n'apparaît pas clairement. Réciproquement on ne voit pas très bien ce qui devrait arriver dans le cas où la législation d'un État *bénéficiaire exige* l'utilisation d'informations spécifiques en possession de sa CRF alors que l'État qui les a fournies n'autorise pas l'utilisation de ces informations.
- f) En d'autres occasions, le libellé semble simplement trop vague pour un texte juridique de cette importance. On peut avancer que tel est le cas de l'article 2 ("dans la mesure où elle en a le droit") et l'article 6, paragraphe 1 ("les CRF peuvent ... échanger des informations pertinentes").

¹ JO C 149 du 28.5.1999, p. 1.

AMENDEMENTS

La commission juridique et du marché intérieur invite la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la République de Finlande¹

Modifications apportées par le Parlement

(Amendement 1)

Titre

Décision 1999/JAI du Conseil du ...
relative aux modalités de coopération entre
les cellules de renseignement financier des
États membres en ce qui concerne
l'échange d'informations

Décision-cadre 1999/JAI du Conseil du ...
relative aux modalités de coopération entre
les cellules de renseignement financier des
États membres en ce qui concerne
l'échange d'informations

Justification:

La notion même de décision en vertu de l'article 34 (2) c) pose différentes interrogations juridiques (cf. exposé des motifs). En outre, l'initiative finlandaise requiert des modifications de la législation nationale (article 9 (2)). L'idée de base relative à l'adaptation de la législation nationale à un instrument de l'UE devrait être mieux réalisée en appliquant une décision-cadre.

(Amendement 2)

Préambule, premier visa

vu le traité sur l'Union européenne, et
notamment son article 34, paragraphe 2,
point **c)**,

vu le traité sur l'Union européenne, et
notamment son article 34, paragraphe 2,
point **b)**,

Justification:

La notion même de décision en vertu de l'article 34 (2) c) pose différentes interrogations juridiques (cf. exposé des motifs). En outre, l'initiative finlandaise requiert des modifications de la législation nationale (article 9 (2)). L'idée de base relative à l'adaptation de la législation nationale à un instrument de l'UE devrait être mieux réalisée en appliquant une décision-cadre.

(Amendement 3)

Article premier, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que les
cellules de renseignement financier (CRF)
mises en place ou désignées pour recueillir

1. Les États membres veillent à ce que les
cellules de renseignement financier (CRF)
mises en place ou désignées pour recueillir

¹ JO C 362 du 16.12.1999, p. 6.

les informations financières communiquées aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux coopèrent afin de réunir et d'analyser les informations pertinentes et d'enquêter à leur sujet.

les informations financières communiquées aux *seules* fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux **au sens de** la directive 91/308/CEE **telles que modifiées** en dernier lieu, coopèrent afin de réunir et d'analyser les informations pertinentes et d'enquêter à leur sujet. **Les informations échangées ne peuvent pas être utilisées dans un but autre que la lutte contre le blanchiment de capitaux.**

Justification:

Il faut absolument préciser qu'une initiative qui donne potentiellement des pouvoirs étendus aux CRF doit rester strictement limitée au seul objectif de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il serait absurde que des informations sur des renseignements financiers soient échangées et/ou ultérieurement utilisées pour enquêter sur d'autres activités frauduleuses comme l'évasion fiscale. L'ampleur de la définition du blanchiment de capitaux dépend des atteintes auxquelles elle se réfère. Le blanchiment de capitaux a été défini à l'article premier de la directive 91/308/CEE. L'atteinte spécifiée est le trafic de drogues et "toute autre activité criminelle désignée comme telle aux fins de cette directive par les États membres".

(Amendement 4)

Article premier bis (nouveau)

Les États membres veillent à ce que les droits fondamentaux, notamment les droits de défense et le droit à des moyens de recours effectifs, soient garantis dans tout le champ d'application de la présente décision-cadre.

Justification:

La protection des droits fondamentaux et des droits de défense joueront un rôle essentiel dans la mise en oeuvre de l'initiative finlandaise. Celle-ci ne peut en effet se justifier que si les droits et les garanties fondamentaux ne sont pas contournées, mais authentiquement respectés.

(Amendement 5)

Article 4, paragraphe 3

3. Une CRF n'est pas tenue de divulguer des informations qui pourraient entraver considérablement une enquête judiciaire menée dans l'État membre requis. Tout refus d'une telle divulgation

3. Une CRF n'est pas tenue de divulguer des informations qui pourraient entraver considérablement une enquête judiciaire menée dans l'État membre requis. Tout refus d'une telle divulgation

est dûment expliqué à la CRF demandant les informations.

est dûment expliqué à la CRF demandant les informations.

La CRF dont la demande a été rejetée peut saisir l'autorité de contrôle commune d'Europol. À la demande de cette dernière, la CRF requise fournit toutes les informations pertinentes à ladite autorité. Celle-ci statue sur l'opportunité de transmettre les informations pertinentes à la CRF requérante.

Justification:

L'article 4, paragraphe 3 autorise les CRF à ne pas divulguer des informations qui pourraient entraver considérablement une enquête judiciaire. On risque de voir certaines CRF utiliser cette clause comme un prétexte bienvenu et facile pour ne pas fournir les informations recherchées.

Les CRF doivent être tenues de divulguer à l'autorité de contrôle commune d'Europol des informations qu'elles considèrent comme pouvant entraver une enquête judiciaire. L'autorité de contrôle commune pourra alors statuer sur la recevabilité de la transmission des informations soumises d'Europol à la partie requérante. Rappelons que l'autorité de contrôle commune est l'instance arbitrale idéale car elle est indépendante et utilisée pour assumer des tâches analogues dans le cadre de la Convention d'Europol; en outre, le cadre de procédure a déjà été créé (article 24 de la convention d'Europol et règlement intérieur de l'autorité de contrôle commune) (JO C 149 du 28.5.1999, p. 1).

(Amendement 6)

Article 5, paragraphe 2

2. L'utilisation des informations ou documents visés au paragraphe 1 pour des enquêtes judiciaires est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF qui a transmis les informations ou documents en question.

2. L'utilisation des informations ou documents visés au paragraphe 1 pour des enquêtes judiciaires est subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF qui a transmis les informations ou documents en question.

Les refus ne peuvent pas se fonder sur le seul fait que leur utilisation ne serait pas autorisée dans l'État membre qui les fournit.

Les informations et documents obtenus en violation de la présente décision-cadre ne peuvent pas être utilisés.

Les décisions refusant l'utilisation d'informations ou de documents pour des enquêtes ou des poursuites judiciaires sont susceptibles de faire l'objet d'un réexamen judiciaire effectif. À cette fin, des actions peuvent être engagées par

***L'autorité compétente de l'État membre
requérant.***

Justification:

L'article 5, paragraphe 2, doit être complété afin de mettre en place des mécanismes autorisant le réexamen et la révision des décisions mentionnées. En outre, la valeur de preuve des informations transmises en violation de la décision-cadre ou des règles et procédures nationales n'apparaît pas clairement. Le présent amendement vise à une approche différenciée.